

Formulaire Equipes de Soins Spécialisés

Demande de financement en cas de non-respect du cahier des charges

A- Demande de financement dérogatoire

Nom de l'ESS	
ESS Allergologie Centre Val de Loire	
Territoire/département couvert par l'ESS	
Régionale	
Numéro FINESS (si déjà attribué)	
Composition de l'équipe	
16 médecins spécialistes ont formulé leur engagement à l'ESS : Parmi les 16 : - 2 médecins avec un DES en allergologie - 4 médecins avec DESC en allergologie - 4 médecins avec une capacité en allergologie - 2 médecins avec un savoir-faire en allergologie (mais pas de diplôme) - 4 médecins n'ont pas de diplôme ni ne capacité en allergologie Seuls 6 médecins peuvent être pris en compte dans les effectifs de l'ESS si l'on s'en tient au texte conventionnel qui parle de « spécialité médicale ».	
Avancement du projet / maturité : lettre d'intention, projet de santé, équipe existante, actions déjà initiées	
Lettre d'intention transmise : validation côté ARS et en attente de dérogation côté CPAM	
Check-list du cahier des charges : identifier ce qui sort du cadre	
Monospécialité	X
Territoire non couvert par une ESS de la même spécialité	
Atteinte du seuil d'adhérents	X
Au moins 10 médecins libéraux adhérents	
Coopération avec les autres acteurs du territoire	
ESS constituée sous le régime association loi 1901	
Contexte territorial (en terme d'offre de soins), nombre et type d'ESS sur le territoire, éléments chiffrés pertinents, partenaires mobilisés (coopérations mises en place)	
L'ESS souhaite s'intégrer dans les objectifs de l'association existante au niveau de la région ANAFORCAL-IAC dont l'objet est la formation continue en allergologie pour les allergologues. Elle envisage d'engager des partenariats avec les différents acteurs de terrain comme les CPTS, les MSP, les CDS, les centres hospitaliers, les professionnels de santé libéraux, de faire un lien avec d'éventuelles ESS de la région.	

Pour remplir les missions de structuration de l'offre de 2nd recours, afin de faciliter la collaboration entre acteurs du 1^{er}, 2nd et 3^{ème} recours, et pour proposer une organisation permettant de donner un avis spécialisé répondant à la demande des médecins traitants et soignants du territoire dans des délais réduits, l'ESS va travailler sur les axes suivants :

- Mettre en place de l'e-RCP ;
- Organiser des réunions d'information ;
- Créer un site internet comprenant un annuaire afin de faciliter l'orientation des patients vers les spécialistes adaptés ;
- Développer un réseau de télé-expertise via la plateforme OMNIDOC.

Aujourd'hui, il n'existe pas de structure équivalente. Seule l'association ANAFORCAL-IAC organise des formations sur l'allergologie mais n'a pas pour objet d'organiser une meilleure prise en charge de l'allergologie via la création de lien entre la ville et l'hôpital et les différents recours et partenaires du territoire (CPTS, MSP, PS libéraux, établissements de santé, DAC...) et en utilisant les moyens numériques disponibles (e-rcp...).

Des médecins salariés en milieu hospitalier souhaitent être impliqués au niveau de l'ESS notamment salariés du CHRU de Tours (Bretonneau, Clocheville), du CHRU d'Orléans.

L'augmentation croissante des allergies nécessite une meilleure connaissance des professionnels disponibles exerçant cette spécialité.

Eléments complémentaires :

L'ESS a formulé sa lettre d'intention et attend la validation de celle-ci pour travailler à la rédaction de son projet de santé.

Les modalités d'évaluation envisagées :

Nombre d'allergologues composant l'ESS ;

Nombre de professionnels de santé ayant participé aux actions et par action ;

Nombre de soignants adressant des patients à l'ESS et parmi eux, le nombre de médecins traitants ;

Nombre de patients pris en charge via l'ESS ;

Nombre de recours à la télé-expertise ;

Nombre de médecins réalisant des téléexpertises dans le cadre du projet ESS ;

Nombre de médecins participant à l'organisation et l'animation des réunions d'informations ;

Nombre de médecins participants aux e-RCP.

Avis CPN

La CPN accepte-t-elle que les médecins ayant une capacité correspondant à la spécialité de l'ESS puisse être adhérents et comptabilisés dans les effectifs donnant droit à une rémunération ?